

Projet de
Règlement grand-ducal arrêtant les modalités d'octroi de l'agrément pour les entités visées à l'article 3, paragraphe (2) c) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

I. Exposé des motifs

Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public élargit le champ de bénéficiaires potentiels des interventions du Fonds national de la Recherche. Si le texte originel limitait ce champ à l'Université, aux trois centres de recherche publics ainsi qu'au CEPS ainsi qu'aux organismes publics ayant une mission légale de recherche, le projet de loi compte donner accès aux interventions du Fonds à côté des établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale, à tout organisme public qui entreprend des activités de recherche et à toute association ou fondation sans but de lucre qui entreprend des activités de recherche.

Le projet de loi stipule que pour les associations et les fondations sans but lucratif un agrément est nécessaire afin d'assurer un certain niveau de compétence et une certaine expérience en matière de recherche. Cet agrément sera délivré par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris sur base de l'article 3, paragraphe (2) c) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public. Il détermine les modalités selon lesquelles une demande d'agrément est introduite et selon lesquelles la preuve que l'organisme effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche est fournie

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Art. 1^{er}. (1) En application de l'article 3 (2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, une demande d'agrément peut être introduite par les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

(2) Les demandes d'agrément sont à soumettre au ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions.

(3) Toute demande de subvention déposée auprès du fonds national de la recherche avant la date d'octroi de l'agrément est d'office déclarée irrecevable.

Art.2. L'agrément n'est délivré qu'aux entités qui, au moment du dépôt de la demande, effectuent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des activités de recherche de manière continue pendant les trois années antérieures et qui y ont consacré une part

réservée de leurs ressources financières. L'entité demanderesse doit en outre disposer de personnel principalement affecté aux activités de recherche et employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Toute demande d'agrément par une entité visée à l'art. 1 est accompagnée des pièces qui établissent que les critères définis à l'art. 2 sont vérifiés et qui comportent notamment les informations suivantes :

- la description des activités de l'entité ;
- le relevé des chercheurs employés avec leur niveau de qualification ;
- un relevé détaillé des titres et activités scientifiques du responsable de recherche ;
- le relevé des publications scientifiques dans des journaux internationaux, actes de conférences ou monographies à comité de lecture publiées par des chercheurs au nom de l'entité au cours des trois derniers exercices ;
- un relevé des projets de recherche en cours comportant une description sommaire des questions abordées ainsi qu'une liste descriptive des projets prévus à l'inclusion de leur plan financier ;
- le budget de l'exercice en cours ;
- une description de la situation géographique des locaux, la taille des surfaces occupées ainsi qu'un relevé des principaux outils et machines et toute autre infrastructure de recherche à disposition de l'entité ;
- les statuts coordonnés tels que déposés au registre du commerce et des sociétés de et à Luxembourg ;
- les trois derniers comptes de fin d'exercice, contrôlés par un réviseur d'entreprise agréé ;

Art. 4. (1) Toute demande d'agrément adressée au ministre fait l'objet d'un accusé de réception endéans un délai de 15 jours ouvrables à compter de sa réception par le ministre.

Si le dossier de la demande est complet, l'accusé de réception contient les mentions suivantes:

1. la date de la réception de la demande par le ministre et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée adoptée ou refusée ;
2. la déclaration que le dossier de la demande est complet ;
3. l'indication de l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que du numéro de téléphone de l'agent en charge de l'instruction de la demande.

Si le dossier de la demande est incomplet, l'accusé de réception contient les mentions suivantes :

1. la date de la réception de la demande par le ministre ;
2. la déclaration que le dossier de la demande est incomplet ;
3. tous les éléments du dossier de la demande qui font défaut ;
4. l'indication du délai endéans lequel les éléments qui font défaut sont à produire ;
5. la mention que le délai endéans lequel le ministre doit prendre une décision finale ne court qu'à partir de la date où le dossier de la demande a été déclaré complet.

6. la désignation de l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que du numéro de téléphone de l'agent en charge de l'instruction de la demande.

(2) Sous réserve de dispositions spécifiques contraires, le ministre, saisi d'une demande de décision d'agrément, doit prendre une décision finale endéans un délai de trois mois.

Art. 5. L'agrément est approuvé pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande expresse.

Art. 6. L'agrément peut être retiré lorsque le non-respect de dispositions légales et réglementaires ou de stipulations contractuelles est dûment établi.

Art. 7. Le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions rend publique et actualise annuellement la liste des entités agréées aux fins du présent règlement.

III. Commentaire des articles

Art. 1^{er}

L'article détermine le champ des postulants potentiels de l'agrément en soulignant que toute demande doit être adressée au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.

Art. 2

Les entités visées doivent démontrer qu'ils ont effectué et continuent d'effectuer des activités de recherche sur le territoire national.

Art. 3

Afin de prouver des activités de recherche, les entités doivent fournir à cet effet des éléments concernant leurs activités et notamment sur leurs activités de recherche.

Art. 4

L'article définit les délais de réponse tant pour l'accusé de réception que pour la prise de décision.

Art. 5

L'agrément est renouvelable sous condition de soumettre une nouvelle demande.

Art. 6

Sans commentaires.

Art. 7

Par souci de transparence, la liste des organismes agréés est rendue publique et mise à jour régulièrement.

Fiche financière

Projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités d'octroi de l'agrément pour les entités visées à l'article 3, paragraphe (2) c) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant l'affectation de fonctionnaires ou employés de l'Etat au Fonds national de la Recherche

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 juillet 2000 arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national de la Recherche

Projet de règlement grand-ducal arrêtant les missions du conseil scientifique du Fonds national de la Recherche

Les projets de règlements grand-ducaux précités n'ont pas d'impact financier supplémentaire sur le budget de l'Etat.

**Projet de
Règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 juillet 2000
arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation
des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national
de la Recherche**

I. Exposé des motifs

Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public introduit des changements notamment au niveau de la gouvernance de l'établissement publics. Ces changements nécessitent des adaptations ponctuelles au niveau du règlement grand-ducal du 27 juillet 2000 arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national de la Recherche.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Art. 1^{er}. Dans l'ensemble des dispositions du règlement grand-ducal du 27 juillet 2000 arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national de la Recherche, l'expression « programmes d'activités pluriannuels » est remplacée par l'expression « programmes pluriannuels ».

Art. 2. L'article 1^{er} du même règlement est modifié comme suit :

- 1° A la première phrase, le mot « modifiée » est inséré entre « loi » et « du 31 mai 1999 ».
2° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 3. L'article 2 du même règlement est modifié comme suit :

A la première phrase, l'expression « au paragraphe 2 de l'art. 3 de la loi du » est remplacée par l'expression « à l'art. 3 (2) de la loi modifiée du ».

Art. 4. L'article 3 du même règlement est modifié comme suit :

A la deuxième phrase le terme « le conseil d'administration » est remplacé par le terme « le secrétaire général ».

Art. 5. L'article 4 du même règlement est remplacé par un nouvel article 4 dont la teneur est la suivante :

« Art. 4. Instruction des demandes de contribution financière

Les dossiers de demande complets et conforme aux règles applicables sont évalués et sélectionnés en tenant compte

1. de la qualité scientifique des activités proposées ;
2. de leur faisabilité ;

3. des résultats envisagés, tant sur le plan scientifique que sur le plan socio-économique ;
4. en général, de leur concordance avec les objectifs et priorités des programmes pluriannuels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la Recherche dans le secteur public.

Le Fonds peut compléter les critères de sélection ci-dessus en fonction des objectifs de la politique nationale en matière de recherche et d'innovation.

En vertu des dispositions de l'article 7 (2), les décisions du conseil d'administration qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100 sont consignées dans un procès-verbal transmis au secrétariat pour exécution. »

Art. 6. L'article 5 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° Au deuxième tiret, l'abréviation « R&D » est remplacé par le mot « recherche » ;
- 2° Au quatrième tiret, la partie de phrase « , de problème de qualité ou d'éthique et de bonne conduite scientifique » est insérée entre le terme « dans la réalisation » et la partie de phrase « ou d'autres défaillances ».

Art. 7. L'article 6 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° A la première phrase, le terme « conseil d'administration » est remplacé par le terme « secrétaire général ».
- 2° A la deuxième phrase, le terme « réviseur d'entreprise » est complété par le mot « agréé ».

Art. 8. L'article 8 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° Au point 1, il est ajouté in fine une nouvelle phrase dont la teneur est la suivante :
« Il en est de même pour toute atteinte aux principes élémentaires d'une démarche scientifique, contraires aux règles d'intégrité et d'éthique de la recherche. »
- 2° A la première phrase du point 2, l'abréviation « R&D » est remplacée par le mot « recherche ».
- 3° A la deuxième phrase du point 2, le terme « conseil d'administration » est remplacé par le terme « secrétaire général ».

Art. 9. L'article 9 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° A la deuxième phrase du point 1, le terme « président du » est supprimé.
- 2° A la troisième phrase du point 1, le terme « président du » est supprimé.
- 3° A la première phrase du point 2, le terme « conseil d'administration » est remplacé par le terme « secrétaire général ».
- 4° A la deuxième phrase du point 2, l'abréviation « R&D » est remplacée par le mot « recherche ».

III. Commentaires des articles

Article premier :

Par souci de cohérence, l'expression est alignée à celle utilisée dans le texte de la loi.

Article 2 :

1° sans commentaires ;

2° Une redondance avec le texte de la loi se trouve éliminée.

Article 3 :

sans commentaires

Article 4 :

Conformément à la répartition des tâches évoquée dans le texte de la loi, les tâches décrites relèvent de la compétence du secrétariat du FNR.

Article 5 :

Ce nouvel article reprend les principaux critères d'évaluation, en mettant en exergue la qualité scientifique ainsi que le potentiel de valorisation, tant sur le plan économique que social ou culturel, en accord avec les modifications proposées au niveau de la loi.

Conformément au nouveau modèle de gouvernance, seuls les projets d'une envergure financière supérieure à 100'000 euros à l'indice 100 seront soumis pour approbation au conseil d'administration.

Article 6 :

1° Par souci de cohérence, l'expression est alignée à celle utilisée dans le texte de la loi.

2° En cas d'atteinte aux bonnes pratiques scientifiques avérée, tels par exemple la fraude ou le plagiat, le Fonds peut appliquer des sanctions.

Article 7 :

1° Conformément à la répartition des tâches évoquée dans le texte de la loi, les tâches décrites relèvent de la compétence du secrétariat du FNR.

2° Sans commentaires.

Article 8 :

1° En cas d'atteinte aux bonnes pratiques scientifiques avérée, tels par exemple la fraude ou le plagiat, le Fonds peut arrêter le projet et réclamer le remboursement des subventions accordées.

2° Par souci de cohérence, l'expression est alignée à celle utilisée dans le texte de la loi.

3° Conformément à la répartition des tâches évoquée dans le texte de la loi, les tâches décrites relèvent de la compétence du secrétariat du FNR.

Article 9 :

1° Les informations en question sont destinées à l'ensemble du conseil d'administration et non pas à son président exclusivement ;

2° idem pour le conseil scientifique ;

3° Conformément à la répartition des tâches évoquée dans le texte de la loi, les tâches décrites relèvent de la compétence du secrétaire général du FNR.

4° Par souci de cohérence, l'expression est alignée à celle utilisée dans le texte de la loi.

Texte coordonné du

Règlement grand-ducal (modifié) du 27 juillet 2000 arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national de la Recherche

*Les amendements introduits par l'avant-projet de règlement grand-ducal sont surlignés en jaune.
Les parties supprimées sont barrées.*

Art. 1er. - Champ d'application

En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, le Fonds national de la Recherche, ci-après appelé «le Fonds», encourage l'élaboration et participe au soutien de la réalisation des programmes d'activités pluriannuels visés à l'article 2 de la loi précitée.

L'intervention du Fonds est réalisée sous la forme d'une contribution financière aux dépenses de réalisation des activités de recherche prévues dans le cadre des programmes d'activités pluriannuels précités. Par activité de recherche il faut entendre la réalisation d'un projet de recherche, respectivement la participation à la réalisation d'un tel projet, ou la diffusion de résultats de projets de recherche.

~~Les dépenses de réalisation éligibles comprennent notamment les dépenses de personnel, les dépenses pour services de tiers, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'acquisitions, ainsi que toute autre dépense liée à la réalisation des activités de recherche concernées et la diffusion de leurs résultats. Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement d'immeubles peuvent être retenues comme dépenses éligibles, si de telles dépenses sont jugées indispensables pour la réalisation de ces activités de recherche.~~

Art. 2. - Conditions d'éligibilité.

Peuvent bénéficier d'une telle contribution financière les bénéficiaires énumérés ~~au paragraphe 2 de~~ à l'art. 3(2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, ci-après appelés «les bénéficiaires du Fonds».

Les activités de recherche doivent être réalisées par les bénéficiaires du Fonds ou en partenariat avec ceux-ci.

Art. 3. - Présentation des demandes de contribution financière.

Les demandes de contribution financière sont à adresser au Fonds. A cette demande un dossier est à joindre. Le conseil d'administration secrétaire général arrête la forme et le contenu de la demande, respectivement du dossier, et fixe les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites. Toute information relative à la présentation de la demande peut être requise auprès du secrétaire général du Fonds.

Art. 4. - Instruction des demandes de contribution financière.

~~Après avoir constaté que les dossiers de demande sont complets et conformes aux règles applicables, le secrétaire général les transmet pour avis au conseil scientifique du Fonds et au conseil d'administration.~~

~~Le conseil d'administration du Fonds décide de la suite à réserver à la demande. La sélection des demandes se fait en tenant compte notamment :~~

- ~~1. de la qualité scientifique des activités proposées (facteur créativité, facteur nouveauté ou innovation, emploi de méthodes scientifiques, production de connaissances nouvelles);~~
- ~~2. de leur intérêt socio-économique;~~
- ~~3. du rapport entre les dépenses de réalisation prévues et les résultats escomptés;~~
- ~~4. en général, de leur concordance avec les objectifs et priorités des programmes d'activités pluriannuels visés à l'article 2 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la recherche dans le secteur public.~~

~~Le conseil d'administration peut compléter les critères de sélection ci-dessus en fonction des objectifs de la politique nationale en matière de R&D.~~

~~Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal transmis au secrétariat pour exécution.~~

Les dossiers de demande complets et conforme aux règles applicables sont évalués et sélectionnés en tenant compte

1. de la qualité scientifique des activités proposées ;
2. de leur faisabilité ;
3. des résultats envisagés, tant sur le plan scientifique que sur le plan socio-économique ;
4. en général, de leur concordance avec les objectifs et priorités des programmes pluriannuels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la Recherche dans le secteur public.

Le Fonds peut compléter les critères de sélection ci-dessus en fonction des objectifs de la politique nationale en matière de recherche et d'innovation.

En vertu des dispositions de l'article 7 (2), les décisions du conseil d'administration qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100 sont consignées dans un procès-verbal transmis au secrétariat pour exécution.

Art. 5. - Conventions.

Les contributions financières allouées dans l'intérêt de l'exécution des activités de recherche font l'objet de conventions à conclure entre le Fonds et le ou les bénéficiaires concernés.

Ces conventions régissent les conditions et modalités de l'allocation de la contribution financière et règlent les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle et industrielle. Y sont fixés notamment:

- le montant de la contribution financière et les modalités de son versement, - les modalités de réalisation des activités de ~~R&D~~ recherche concernées, notamment la période d'exécution
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de ces activités pendant et après leur accomplissement,
- les mesures à prendre et les sanctions applicables en cas d'inexécution, de retards dans la réalisation, de problème de qualité ou d'éthique et de bonne conduite scientifique ou d'autres défaillances par rapport aux conditions et modalités d'exécution retenues.

Art. 6. - Modalités de versement des contributions financières.

Sauf pour le cas du versement d'une avance de fonds initiale, les versements sont effectués sur acceptation par le secrétaire général d'un décompte financier détaillé ainsi que d'un rapport d'exécution relatifs à la phase d'exécution concernée.

La convention à conclure conformément à l'article 5 peut stipuler que le décompte financier à produire doit être accompagné d'un rapport de vérification des comptes établi par un réviseur d'entreprise agréé.

Pour le surplus, les modalités de versement sont fixées par conventions.

Art. 7. - Mention de l'intervention du Fonds.

L'intervention financière du Fonds doit faire l'objet d'une mention dans chaque publication relative à l'activité de recherche ayant fait l'objet d'une telle intervention financière.

Art. 8. - Arrêt de l'intervention du Fonds et restitution de la contribution financière versée.

1. La défaillance par rapport aux clauses d'exécution essentielles de la convention ainsi que le non-respect des principes élémentaires d'une gestion administrative et financière appropriée entraînera l'arrêt de l'intervention financière du Fonds, ainsi que le remboursement de la totalité ou d'une partie de la contribution accordée. Il en est de même pour toute atteinte aux principes élémentaires d'une démarche scientifique contraires aux règles d'intégrité et d'éthique de la recherche.

2. Les bénéficiaires d'une contribution financière sont tenus d'informer, par écrit et sans délai, le Fonds de tout élément susceptible de modifier sensiblement les modalités et conditions de réalisation des activités de ~~R&D~~ recherche concernées respectivement de conduire les bénéficiaires à déroger à l'une ou l'autre clause de la convention. Le secrétaire général peut décider de maintenir ou d'adapter la contribution financière à accorder, pour autant qu'il approuve les motifs invoqués.

Art. 9. - Contrôle de l'exécution des conventions.

1. Le secrétaire général suit la réalisation des activités et contrôle l'exécution des conventions conclues avec le Fonds. Il informe régulièrement le ~~président du~~ conseil d'administration de l'état

d'avancement des activités et lui signale sans retard toutes irrégularités. Il transmet les mêmes informations régulièrement au ~~président du~~ conseil scientifique.

2. Les bénéficiaires du Fonds prendront toutes dispositions nécessaires pour permettre les contrôles (dossiers, documents comptables) tant de la part du Fonds que de la part de tout autre organisme ou particulier dûment mandaté par le ~~conseil d'administration~~ secrétaire général. Ces contrôles peuvent s'exercer sur place et consister en un examen de la comptabilité et des pièces justificatives relatives aux activités de ~~R&D~~ recherche motivant la contribution financière allouée. A cet effet, les pièces en question seront conservées pendant 5 ans après la réception du dernier versement.

Fiche financière

Projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités d'octroi de l'agrément pour les entités visées à l'article 3, paragraphe (2) c) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant l'affectation de fonctionnaires ou employés de l'Etat au Fonds national de la Recherche

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 juillet 2000 arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national de la Recherche

Projet de règlement grand-ducal arrêtant les missions du conseil scientifique du Fonds national de la Recherche

Les projets de règlements grand-ducaux précités n'ont pas d'impact financier supplémentaire sur le budget de l'Etat.

Projet de
Règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008
relatif aux modalités d'attribution de calcul et de gestion des aides à la
formation-recherche

I. Exposé des motifs

Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public introduit des changements au niveau des aides à la formation en ouvrant la possibilité, à côté des aides à la formation-recherche individuelles, du financement d'aides à la formation-recherche collectives. Ces changements nécessitent des adaptations ponctuelles au niveau du règlement grand-ducal du 27 juillet 2000 arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national de la Recherche.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Art. 1^{er}. L'article 2 du règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche est modifié comme suit :

1° La première phrase est complétée par « , individuelle » entre « subventions de formation-recherche » et « , et tout chercheur en formation ».

2° Il est introduit une nouvelle phrase après la première phrase dont la teneur est la suivante :

« Tout établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3, au paragraphe 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est en outre éligible pour l'attribution d'une subvention de formation-recherche collective. »

3° La deuxième phrase est complétée par « , collective ou individuelle », après « aide à la formation-recherche ».

4° La troisième phrase est remplacée par une nouvelle troisième phrase dont la teneur est la suivante :

« L'allocation d'une aide à la formation-recherche ne peut intervenir en faveur d'un chercheur postdoctoral que sous la double condition que ses travaux de recherche soient réalisés

- soit dans un autre pays que celui où il a travaillé à titre principal au cours des 24 derniers mois précédant la date prévue d'attribution de l'aide à la formation-recherche;
- soit en changeant du secteur de la recherche publique vers celui de la recherche privée respectivement du secteur de la recherche privée vers celui de la recherche publique, à condition d'avoir travaillé à titre principal au cours des 24

derniers mois précédant la date prévue d'attribution de l'aide à la formation-recherche dans l'autre secteur ;
et que sa demande soit présentée dans les huit ans de l'obtention de son certificat de doctorat. »

Art.2. La première phrase de l'article 3 du même règlement est remplacée par une nouvelle première phrase dont la teneur est la suivante :

« Le Fonds national de la Recherche, ci-après appelé « le Fonds », lance des appels publics invitant

- les chercheurs intéressés à introduire leur demande en vue de l'attribution d'une aide à la formation-recherche, ainsi que
- les institutions d'accueil intéressées à introduire leur demande en vue de l'attribution d'une subvention collective aides à la formation-recherche. ».

Art. 3. L'article 4 du même règlement est modifié comme suit :

1° A la première phrase, l'expression « le conseil d'administration » est remplacée par l'expression « le secrétaire général » ;

2° La deuxième phrase est remplacée par une nouvelle deuxième phrase dont la teneur est la suivante :

« Les membres du comité d'évaluation sont nommés par le secrétaire général, après consultation du conseil scientifique, pour une période de trois ans, renouvelable une fois. »

3° A la troisième phrase, l'expression « à l'examen des demandes et » est insérée entre « ...d'autres experts » et « aux réunions du comité ».

Art. 4. La dernière phrase du paragraphe (1) est supprimée.

Art. 5. La première phrase de l'article 7 du même règlement est remplacée par deux nouvelles phrases dont la teneur est la suivante :

« L'emploi des aides à la formation-recherche allouées par le Fonds font l'objet de contrats à conclure entre le Fonds et l'établissement d'accueil dans le cadre d'une aide à la formation-recherche collective, respectivement entre le Fonds, l'établissement d'accueil et le chercheur en formation dans le cadre d'une aide à la formation-recherche individuelle. Ces contrats ne font pas fonction de contrat de travail. »

III. Commentaires des articles

Article premier :

Le point 3 introduit, à côté de la mobilité géographique prévue dans le texte initial, la possibilité de mobilité intersectorielle, c'est-à-dire le passage du secteur de la recherche publique au secteur de la recherche privée ou vice-versa, en tant que critère pour l'attribution d'une AFR pour un chercheur fondamental.

Art. 2 :

La modification est devenue nécessaire afin de prendre en compte aussi bien les aides à la formation-recherche individuelles que collectives.

Art. 3. :

Les modifications au niveau de la gouvernance du FNR rendent nécessaires les changements apportés.

Art. 4. :

Sans commentaires.

Art. 5 :

La modification est devenue nécessaire afin de prendre en compte aussi bien les aides à la formation-recherche individuelles que collectives.

Texte coordonné du

Règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution, de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche.

Les amendements introduits par l'avant-projet de règlement grand-ducal sont surlignés en jaune. Les parties supprimées sont barrées.

Art. 1er. Une bourse de formation-recherche ne peut être attribuée que si:

- soit l'établissement d'accueil se trouve dans l'impossibilité d'établir un contrat de formation-recherche avec le chercheur en formation;
- soit le contrat de formation-recherche susceptible d'être conclu avec le chercheur en formation garantissait à ce dernier un salaire net inférieur aux trois quarts du montant applicable pour la bourse de formation-recherche pouvant être accordée au même chercheur en formation.

Dans la situation visée par le dernier tiret, le chercheur en formation a néanmoins le droit d'opter pour une subvention de formation-recherche. Son choix ne pourra plus être modifié pendant la période d'attribution, y compris des prolongations éventuelles, sauf en cas de changement d'établissement d'accueil.

Art. 2. Sous réserve que les conditions légales et réglementaires d'attribution d'une aide à la formation-recherche soient remplies, tout établissement d'accueil est éligible pour l'attribution d'une subvention de formation-recherche individuelle, et tout chercheur en formation est éligible pour l'attribution d'une bourse de formation-recherche. Tout établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3, au paragraphe 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est en outre éligible pour l'attribution d'une subvention de formation-recherche collective.

Tout chercheur en formation ne peut bénéficier qu'une fois, directement ou indirectement, d'une aide à la formation-recherche collective ou individuelle

- dans le cadre d'une formation doctorale;
- dans le cadre d'une formation postdoctorale.

~~L'allocation d'une aide à la formation recherche ne peut intervenir en faveur d'un chercheur postdoctoral que sous la double condition que ses travaux de recherche soient réalisés dans un autre pays que celui où il a travaillé à titre principal au cours des vingt quatre derniers mois précédant la date prévue d'attribution de l'aide à la formation recherche et que sa demande soit présentée dans les huit ans de l'obtention de son certificat de doctorat.~~

L'allocation d'une aide à la formation-recherche ne peut intervenir en faveur d'un chercheur postdoctoral que sous la double condition que ses travaux de recherche soient réalisés

- soit dans un autre pays que celui où il a travaillé à titre principal au cours des 24 derniers mois précédant la date prévue d'attribution de l'aide à la formation-recherche;

- soit en changeant du secteur de la recherche publique vers celui de la recherche privée respectivement du secteur de la recherche privée vers celui de la recherche publique, à condition d'avoir travaillé à titre principal au cours des 24 derniers mois précédant la date prévue d'attribution de l'aide à la formation-recherche dans l'autre secteur ;

et que sa demande soit présentée dans les huit ans de l'obtention de son certificat de doctorat.

Les travaux de recherche faisant l'objet d'une aide à la formation-recherche peuvent être réalisés à temps partiel dont la durée ne peut toutefois être inférieure à vingt heures par semaine.

~~Art. 3. Le Fonds national de la Recherche, ci après appelé « le Fonds », lance des appels publics invitant les chercheurs intéressés à introduire leur demande. Ces appels indiquent le délai endéans duquel les demandes doivent lui parvenir ainsi que le contenu du dossier à joindre à chaque demande.~~

Le Fonds national de la Recherche, ci-après appelé « le Fonds », lance des appels publics invitant

- les chercheurs intéressés à introduire leur demande en vue de l'attribution d'une aide à la formation –recherche, ainsi que
- les institutions d'accueil intéressées à introduire leur demande en vue de l'attribution d'une subvention collective aides à la formation-recherche.

Le Fonds arrête la forme et le contenu de la demande et du dossier.

Pour être recevables, les demandes et les dossiers doivent être complets et être présentés dans la forme prescrite par le Fonds. Toute demande doit indiquer la référence de l'appel sur la base duquel elle est introduite.

Art. 4. L'examen des demandes et dossiers sur la base des critères légaux se fait par le Fonds avec l'assistance d'un comité d'évaluation composé de scientifiques confirmés et autorisés à diriger des thèses doctorales respectivement pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle jugée équivalente par le ~~conseil d'administration~~ secrétaire général du Fonds.

~~Les membres du comité d'évaluation sont nommés par le conseil d'administration du Fonds, après consultation du conseil scientifique, pour une période d'un an, renouvelable cinq fois.~~

Les membres du comité d'évaluation sont nommés par le secrétaire général, après consultation du conseil scientifique, pour une période de trois ans, renouvelable une fois.

Le Fonds peut inviter d'autres experts à l'examen des demandes aux réunions du comité d'évaluation, notamment sur proposition de ce dernier.

Sur base des recommandations du comité d'évaluation, le Fonds décide de la suite à réserver aux demandes.

Art. 5. (1) Le montant des subventions de formation-recherche visées à l'article 3, paragraphe (9) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public inclut les rémunérations proprement dites ainsi que toutes autres contributions et charges

exigibles en vertu des dispositions légales et réglementaires, y compris celles à charge de l'établissement d'accueil.

Le montant de base annuel attribué sous forme d'une subvention de formation-recherche s'élève à 5 180 euros dans le cadre d'une formation doctorale respectivement à 7 350 euros dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ce montant de base peut être majoré d'un montant forfaitaire au cas où la majorité du travail de recherche fait partie intégrante d'un projet de recherche conventionné entre au moins une institution publique et au moins une entreprise agréée au Luxembourg. Ce montant de base majoré s'élève à 5 680 euros dans le cadre d'une formation doctorale respectivement à 8 020 euros dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Les montants des subventions susvisées qui s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales, correspondent à l'indice 100 du coût de la vie au 1er janvier 1948. ~~La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année.~~

(2) Les bourses de formation-recherche visées par le texte à l'article 3, paragraphe (9) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public constituent des contributions forfaitaires aux frais de vie et aux frais d'études des bénéficiaires, à l'exclusion de toute autre charge et contribution.

Le montant de base annuel attribué sous forme d'une bourse de formation-recherche s'élève à 18 000 euros dans le cadre d'une formation doctorale respectivement 25 200 euros dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ce montant de base peut être majoré d'un montant forfaitaire au cas où la majorité du travail de recherche fait partie intégrante d'un projet de recherche conventionné entre au moins une institution publique et au moins une entreprise agréée au Luxembourg. Ce montant de base majoré s'élève à 19 200 euros dans le cadre d'une formation doctorale respectivement à 27 000 euros dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Les montants des bourses susvisées sont révisés de façon régulière.

(3) Un financement supplémentaire aux aides peut s'ajouter aux montants précités jusqu'à atteindre un montant plafond total.

Dans le cadre du montant de base des subventions tel que décrit au paragraphe (1) du présent article, ce montant plafond s'élève à 7 300 euros dans le cadre d'une formation doctorale respectivement à 10 950 euros dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Dans le cadre du montant de base majoré des subventions tel que décrit au paragraphe (1) du présent article, ce montant plafond s'élève à 7 880 euros dans le cadre d'une formation doctorale respectivement à 11 680 euros dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Dans le cadre du montant de base des bourses tel que décrit au paragraphe (2) du présent article, ce montant plafond s'élève à 25 200 euros dans le cadre d'une formation doctorale respectivement à 36 000 euros dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Dans le cadre du montant de base majoré des bourses tel que décrit au paragraphe (2) du présent article, ce montant plafond s'élève à 26 400 euros dans le cadre d'une formation doctorale respectivement à 37 800 euros dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Les montants plafonds applicables dans le cadre des subventions s'entendent comme des montants bruts, sans charges patronales, correspondant à l'indice 100 du coût de la vie au 1er janvier 1948. La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année.

Les montants plafonds applicables dans le cadre des bourses s'entendent comme des montants nets qui seront révisés de façon régulière.

(4) Pour les travaux de recherche réalisés à temps partiel le montant de l'aide à la formation-recherche est réduit en proportion.

Art. 6. (1) Sur base des recommandations du comité d'évaluation, le Fonds peut attribuer des prix d'excellence à des bénéficiaires d'une aide à la formation-recherche qui ont acquis des mérites particuliers et remporté des résultats extraordinaires lors de la période d'attribution de l'aide à la formation-recherche.

L'octroi des prix d'excellence se fait sur base d'une sélection parmi les bénéficiaires d'une aide à la formation-recherche qui se distinguent par un ou plusieurs des éléments suivants:

- l'excellence des résultats scientifiques respectivement technologiques obtenus dans le cadre du projet de recherche,
- l'obtention de prix basés sur le mérite et attribués lors des études respectivement des travaux de recherche,
- la qualité des publications scientifiques,
- le dépôt de brevets.

(2) Les prix d'excellence constituent des montants forfaitaires des valeurs suivantes:

- 4 500 euros pour un prix d'excellence pour une formation doctorale;
- 6 000 euros pour un prix d'excellence pour une formation postdoctorale;

Les montants des prix sont révisés de façon régulière.

~~**Art. 7.** L'emploi des aides à la formation-recherche allouées par le Fonds font l'objet de contrats à conclure entre le Fonds, l'établissement d'accueil et le chercheur en formation qui ne font pas fonction de contrat de travail.~~

L'emploi des aides à la formation-recherche allouées par le Fonds font l'objet de contrats à conclure entre le Fonds et l'établissement d'accueil dans le cadre d'une aide à la formation-recherche collective, respectivement entre le Fonds, l'établissement d'accueil et le chercheur en formation dans le cadre d'une aide à la formation-recherche individuelle. Ces contrats ne font pas fonction de contrat de travail.

Ces contrats régissent les conditions et modalités de paiement, de la gestion et du remboursement éventuel des fonds alloués ainsi que celles relatives au suivi des travaux ayant fait l'objet de l'aide et à l'évaluation de leurs résultats.

Ils établissent les droits et obligations respectifs de l'établissement d'accueil, du chercheur en formation et du Fonds.

Art. 8. La durée d'allocation de l'aide à la formation-recherche est limitée. Elle est de quatre ans au maximum pour des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale à plein temps et de deux ans au maximum pour des travaux de recherche dans le cadre d'une formation postdoctorale à plein temps.

Pour les travaux de recherche réalisés à temps partiel la durée d'allocation de l'aide ne peut dépasser huit ans pour des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale et quatre ans pour des travaux de recherche dans le cadre d'une formation postdoctorale.

En cas de maternité la durée maximale d'attribution de l'aide est prolongée de la période d'inactivité professionnelle afférente telle que définie par les dispositions légales en matière de congé de maternité.

Art. 9. Jusqu'au 30 septembre 2008 le demandeur d'une bourse de formation-recherche régie par l'article 23 de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, peut choisir que le traitement de sa demande se fasse

- soit sous l'égide de l'article 23 de la loi du 9 mars 1987 précitée,
- soit dans le cadre du premier appel à propositions sous le régime des aides à la formation-recherche.

En accord avec son établissement d'accueil, le bénéficiaire d'une bourse de formation-recherche attribuée sous l'égide de l'article 23 de la loi du 9 mars 1987 précitée peut solliciter, avant le terme de la période d'attribution en cours à la date du 1er octobre 2008, une conversion de sa bourse en aide à la formation-recherche.

Le bénéficiaire d'une bourse de formation-recherche attribuée sous l'égide de l'article 23 de la loi du 9 mars 1987 précitée qui n'a pas opté, avant le terme de la période d'attribution en cours à la date du 1er octobre 2008, pour une conversion de sa bourse en aide à la formation-recherche peut, en accord avec son établissement d'accueil, solliciter une aide à la formation-recherche pour achever sa formation doctorale ou postdoctorale.

Alors que les dispositions relatives aux aides à la formation-recherche telles que définies par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public respectivement par le présent règlement s'appliquent par ailleurs, les demandes visées aux deux alinéas précédents ne seront pas soumises à la procédure définie à l'article 4 du présent règlement.

La durée d'allocation d'une bourse de formation-recherche attribuée sous l'égide de l'article 23 de la loi du 9 mars 1987 précitée sera prise en compte lors du calcul de la durée d'allocation de l'aide à la formation-recherche.

Art. 10. L'octroi de l'aide à la formation-recherche doit être mentionné dans chaque publication relative à une activité de recherche ayant bénéficié de cette aide.

Fiche financière

Projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités d'octroi de l'agrément pour les entités visées à l'article 3, paragraphe (2) c) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant l'affectation de fonctionnaires ou employés de l'Etat au Fonds national de la Recherche

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 juillet 2000 arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national de la Recherche

Projet de règlement grand-ducal arrêtant les missions du conseil scientifique du Fonds national de la Recherche

Les projets de règlements grand-ducaux précités n'ont pas d'impact financier supplémentaire sur le budget de l'Etat.

Projet de Règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration du fonds national de la recherche, au commissaire du gouvernement et aux membres du conseil scientifique

I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les indemnités et jetons de présence pour les administrateurs du FNR, le commissaire du Gouvernement et les membres du conseil scientifique.

Vu l'importance des tâches et les degrés de responsabilité, la loi prévoit que les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration, du commissaire du gouvernement et des membres du conseil scientifiques sont fixés par règlement grand-ducal.

Le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce en outre le contrôle sur les activités de l'établissement.

L'exercice des fonctions d'administrateur se fait sur une base volontaire et vient en supplément des activités professionnelles exercées par les administrateurs.

Au vu de ces considérations, une indemnité mensuelle combinée à une vacation horaire est proposée qui prend en compte les charges de travail supplémentaire liés aux travaux du conseil d'administration ainsi que les responsabilités qui vont de pair avec les charges d'administrateurs.

Les travaux du conseil scientifique viennent en assistance des travaux du conseil d'administration, sans pour autant comporter des éléments de responsabilité de gestion comparables à celles applicables pour le conseil d'administration. A cette fin, un modèle d'indemnisation par la seule voie de vacation horaire est prévu qui se justifie dans la mesure de prendre compte des travaux préparatoires nécessaires préalables aux réunions.

Il est proposé de maintenir les montants des indemnités et des jetons aux niveaux actuellement en vigueur.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Art. 1^{er}

- (1) Le Président du Conseil d'Administration du Fonds national de la Recherche bénéficie d'une indemnité mensuelle de 400 euros à partir de son entrée en fonction.
- (2) Le Vice-Président du Conseil d'Administration du Fonds national de la Recherche bénéficie d'une indemnité mensuelle de 300 euros à partir de son entrée en fonction.
- (3) Les autres membres du Conseil d'administration du Fonds national de la Recherche bénéficient d'une indemnité mensuelle de 200 euros à partir de leur entrée en fonction.

- (4) Pour chaque réunion, tous les membres perçoivent un jeton de présence de 25 euros par heure de présence.

Art. 2

- (1) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 200 euros à partir de son entrée en fonction.
- (2) Pour chaque réunion, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 25 euros par heure de présence.

Art. 3

Pour chaque réunion, les membres présents du Conseil scientifique sont rémunérés de la façon suivante :

- a) Le président du conseil scientifique perçoit un jeton de présence de 75 euros par heure de présence.
- b) Le vice-président du conseil scientifique perçoit un jeton de présence de 60 euros par heure de présence.
- c) Les autres membres du conseil scientifique perçoivent un jeton de présence de 50 euros par heure de présence.

III. Commentaires des articles

Art. 1^{er} :

L'article fixe les montants des indemnités des membres du conseil d'administration en différenciant selon les tâches assumées. Les montants supérieurs des indemnités du Président et du Vice-Président se justifient par le travail supplémentaire de préparation, d'organisation et de coordination ainsi que de représentation, excédant le cadre de la tâche incombant aux autres membres du conseil d'administration. De surcroît, le président du conseil d'administration est appelé à représenter l'établissement en question dans tous les actes publics et privés.

Art. 2 :

L'article fixe les montants des indemnités du commissaire du gouvernement. Ces montants sont identiques à ceux des membres du conseil d'administration.

Art. 3 :

L'article fixe les montants des indemnités des membres du conseil scientifique en différenciant selon les tâches assumées. Les montants supérieurs des indemnités du président et du vice-président se justifient par le travail supplémentaire de préparation, d'organisation et de coordination excédant le cadre de la tâche incombant aux autres membres du conseil scientifique.

Fiche financière

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet: Règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration du fonds national de la recherche, au commissaire du gouvernement et aux membres du conseil scientifique

Ministère(s) initiateur(s): Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Nature et durée de dépenses proposées :

- 1) Dotation annuelle de l'Etat au Fonds national de la Recherche - déterminée par la voie de conventions pluriannuelles entre le Fonds et l'Etat, en ce qui concerne les membres du conseil d'administration et du conseil scientifique.
- 2) le budget de l'Etat en ce qui concerne les indemnités au commissaire du gouvernement.

Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel :

Avec la loi actuellement en vigueur, les montants des jetons et indemnités sont décidés par le Conseil de Gouvernement. Ce projet de règlement est la conséquence d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat à cette pratique. Les montants ne se trouvent pas changés et sont inclus dans la dotation de l'Etat au Fonds national de la Recherche. Les indemnités et jetons du commissaire du gouvernement sont à imputer directement au budget de l'Etat.

Impact budgétaire prévisible à court terme :

Les montants proposés dans le projet de règlement grand-ducal restent identiques aux montants actuellement en vigueur. Or, la taille du conseil d'administration se trouvant réduite par la réforme du Fonds national de la Recherche, l'enveloppe globale dédiée aux indemnités et aux jetons va être réduite.

Impact budgétaire prévisible à moyen terme :

cf. Impact budgétaire prévisible à court terme

Impact budgétaire prévisible à long terme :

cf. Impact budgétaire prévisible à court terme

Projet de Règlement grand-ducal arrêtant les missions du conseil scientifique du Fonds national de la Recherche

I. Exposé des motifs

Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public introduit le principe de la séparation des pouvoirs au niveau de la gouvernance du Fonds national de la Recherche. Son conseil d'administration arrête la politique générale du Fonds et définit sa stratégie alors que son secrétaire général est appelé à mettre en œuvre cette politique et à assurer la gestion journalière. Dans ce contexte, le conseil scientifique est appelé à assister le conseil d'administration dont il est l'organe consultatif en matière scientifique. La composition du conseil scientifique se trouve changée dans le sens où il rassemble en son sein uniquement des personnalités sans lien aucun avec le paysage scientifique luxembourgeois, lui conférant ainsi objectivité, impartialité et neutralité.

Le processus de l'évaluation scientifique ex-ante des projets est une des pierres angulaires du fonctionnement du Fonds. Afin d'en garantir le bon fonctionnement et la qualité, le conseil scientifique aura comme mission de préparer et de surveiller ce processus d'évaluation. A cette fin, pour autant que faire se peut, des membres du conseil scientifique sont appelés à présider les comités d'évaluation. Fort de ses expériences de la préparation et de la surveillance des processus de l'évaluation, le conseil scientifique est appelé à conseiller le conseil d'administration dans la définition de la stratégie du Fonds, en particulier pour en ce qui concerne les orientations des programmes pluriannuels.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Art. 1er. En vertu des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, le conseil scientifique du Fonds national de la Recherche, ci-après appelé «le Fonds», est appelé à assister le conseil d'administration, dont il est l'organe consultatif en matière scientifique.

Le conseil scientifique a notamment pour missions :

- 1) de préparer et de surveiller le processus des évaluations scientifiques, dont le secrétaire général assure la mise en œuvre. A cette fin, des membres du conseil scientifique présideront les comités d'évaluation du Fonds ;
- 2) d'analyser systématiquement les résultats des activités soutenues par le Fonds, en vue de garantir
 - la cohérence avec la stratégie développée par le conseil d'administration ;
 - la qualité scientifique et la pertinence socio-économique de ces activités ;

- 3) sur base de ces analyses, faire des propositions relatives aux programmes pluriannuels ;
- 4) de donner son avis sur toute question que le conseil d'administration lui soumettra.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 27 juillet 2000 arrêtant les missions du conseil scientifique du Fonds national de la Recherche est abrogé.

III. Commentaire des articles

Art. 1^{er}

L'article énumère le champ d'action du conseil scientifique en tant qu'organe consultatif en matière scientifique du conseil d'administration du Fonds national de la Recherche. Ces missions englobent la préparation et la surveillance du processus des évaluations scientifiques ex-ante ainsi que l'analyse et la revue systématique des activités du Fonds afin de pouvoir conseiller le conseil d'administration dans la définition de la stratégie. Il est en outre prévu que les membres du conseil scientifique président les comités d'évaluation.

Art. 2

Sans commentaires.

Fiche financière

Projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités d'octroi de l'agrément pour les entités visées à l'article 3, paragraphe (2) c) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant l'affectation de fonctionnaires ou employés de l'Etat au Fonds national de la Recherche

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 juillet 2000 arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national de la Recherche

Projet de règlement grand-ducal arrêtant les missions du conseil scientifique du Fonds national de la Recherche

Les projets de règlements grand-ducaux précités n'ont pas d'impact financier supplémentaire sur le budget de l'Etat.

**Projet de
Règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 août 2000
concernant l'affectation de fonctionnaires ou employés de l'Etat au Fonds
national de la Recherche**

I. Exposé des motifs

La projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public abrogeant la possibilité du détachement de fonctionnaires ou d'employés de l'Etat au Fonds, le règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant l'affectation de fonctionnaires ou employés de l'Etat au Fonds national de la Recherche devra être abrogé.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Article unique – Le règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant l'affectation de fonctionnaires ou employés d'Etat au Fonds national de la Recherche est abrogé.

III. Commentaires des articles

Article unique :
Sans commentaires.

Fiche financière

Projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités d'octroi de l'agrément pour les entités visées à l'article 3, paragraphe (2) c) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant l'affectation de fonctionnaires ou employés de l'Etat au Fonds national de la Recherche

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 juillet 2000 arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national de la Recherche

Projet de règlement grand-ducal arrêtant les missions du conseil scientifique du Fonds national de la Recherche

Les projets de règlements grand-ducaux précités n'ont pas d'impact financier supplémentaire sur le budget de l'Etat.

Projet de

Règlement grand-ducal déterminant l'organisation et la matière des examens spéciaux prévus à l'article 3 de la loi du XXX modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

I. Exposé des motifs

Le projet de loi 6420 prévoit que des employés de l'Etat actuellement en fonction au service Recherche et Innovation au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent être fonctionnarisés sous la double condition de dix ans de service et d'avoir passé un examen spécial. Le règlement grand-ducal définit l'organisation et la matière de ces examens spéciaux.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Art. 1^{er} (1) Le programme de l'examen spécial prévu à l'article 3, sub (1), de la loi du XXX précitée se compose des épreuves suivantes :

- | | |
|---|------------------|
| a) Epreuve écrite en droit | 20 points |
| b) Epreuve écrite en relation avec le cadre légal et organisationnel de la recherche dans le secteur public | 20 points |
| c) Rédaction d'un mémoire en rapport avec les tâches spécifiques du candidat | <u>60 points</u> |

Total : 100 points

(2) L'épreuve écrite en droit portera sur les matières suivantes :

- a) Droit public international: Les institutions internationales. La procédure législative européenne.
b) Droit public national: Droit constitutionnel. Constitution du Grand-Duché de Luxembourg. Pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire. La situation juridique, les prérogatives et les droits régaliens du Grand-Duc. L'organisation et les attributions du Gouvernement, du Conseil d'Etat et de la Chambre des Députés. La procédure législative. Droit administratif. Lois et règlements sur la comptabilité de l'Etat. Lois et règlements sur le statut des fonctionnaires de l'Etat. Lois et règlements concernant le régime des marchés publics.

(3) L'épreuve écrite en relation avec le cadre légal et organisationnel de la recherche dans le secteur public portera sur les matières suivantes :

Législation de la recherche publique. Organisation de la recherche publique.

Art 2. (1) Le programme de l'examen spécial prévu à l'article 3, sub (2), de la loi du XXX précitée se compose des épreuves suivantes

- | | |
|--|------------------|
| a) Epreuve écrite en droit | 20 points |
| b) Epreuve écrite en formation professionnelle | 20 points |
| c) Rédaction d'un mémoire en rapport avec les tâches spécifiques du candidat | <u>60 points</u> |

Total : 100 points

(2) L'épreuve écrite en droit portera sur la matière suivante : Principes élémentaires de droit public luxembourgeois

(3) L'épreuve écrite en relation en formation professionnelle portera sur les matières suivantes : Lois et règlements sur la comptabilité de l'Etat. Lois et règlements sur le statut des fonctionnaires de l'Etat. Lois et règlements concernant le régime des marchés publics. Législation de la recherche publique. Organisation de la recherche publique.

Art. 3. (1) Les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat s'appliquent à l'examen spécial ainsi qu'à l'examen d'ajournement éventuel organisés par le présent règlement grand-ducal, à l'exception de celles de l'article 3 et de l'article 5, paragraphe 15.

(2) Dans le contexte du présent règlement grand-ducal, la phase préliminaire des examens spéciaux est réglée comme suit :

a) L'employé qui souhaite passer son examen spécial prévu à l'art. 3 de la loi du XXX précitée adresse une demande afférente par la voie hiérarchique au ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions. Dans les deux mois qui suivent la réception de la demande, le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions arrête la commission d'examen. Dans le mois qui suit la réception de son arrêté de nomination, le président de la commission d'examen communique au candidat le programme d'examen ainsi que les autres détails relatifs à l'examen dont question.

b) Les modalités de l'élaboration et de l'appréciation du mémoire sont déterminés comme suit :

- Le sujet du mémoire choisi par le président de la commission d'examen est communiqué au candidat qui dispose d'un délai de trois mois pour son élaboration.
- Le mémoire doit être remis sur des feuilles dactylographiées, le cas échéant accompagné de plans, croquis et graphiques, et comprend un minimum de vingt pages.
- Le mémoire est remis par le candidat au président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.
- Le président transmet le mémoire à la commission d'examen. L'appréciation est faite par au moins trois membres de la commission. Le maximum de points à attribuer s'élève à trente points.
- A la date fixée pour l'examen, le candidat présente son mémoire de manière orale et de façon succincte à la commission, qui le discute avec le candidat. L'appréciation de la partie orale est faite par au moins trois membres de la commission. Le maximum de points à attribuer s'élève à trente points.
- Les notes des parties écrite et orale du mémoire sont communiquées au président de la commission qui en établit la note finale. La note finale du mémoire est ajoutée aux résultats des épreuves écrites.

Art. 4. Le candidat a réussi à l'examen s'il obtient au moins dans chaque branche la moitié du total des points à attribuer dans chaque branche ainsi qu'au moins les trois cinquièmes du total des points à attribuer pour l'ensemble des branches.

Le candidat est ajourné, s'il a reçu au moins les trois cinquièmes du total des points à attribuer pour l'ensemble des épreuves, mais s'il n'a pas obtenu la moitié du total des points à attribuer dans une des branches.

Le candidat a échoué à l'examen

- a) s'il n'obtient pas au moins trois cinquièmes du total des points à attribuer pour l'ensemble des épreuves ;
- b) s'il n'obtient pas la moitié des points dans plus d'une matière ;
- c) s'il n'obtient pas la moitié du total des points de la matière dans laquelle il est examiné à l'occasion d'un examen d'ajournement éventuel.

En cas d'échec à l'examen spécial, le candidat peut se présenter une deuxième fois à cet examen après l'expiration d'un délai d'une année. Un nouvel échec entraîne pour le candidat la perte définitive du bénéfice des dispositions inscrites à l'article 3 de la loi du XXX précitée.

III. Commentaires des articles

Art 1^{er} :

L'article premier définit la composition de l'examen spécial ainsi que les matières des différentes épreuves de l'examen spécial pour les agents de la carrière supérieure.

Art. 2 :

Cet article définit la composition de l'examen spécial ainsi que les matières des différentes épreuves de l'examen spécial pour les agents de la carrière moyenne.

Art. 3 :

Sans commentaires.

Art. 4 :

L'article précise les conditions de réussite, d'ajournement respectivement de l'échec du candidat à l'examen spécial.

Fiche financière

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet: Règlement grand-ducal déterminant l'organisation et la matière des examens spéciaux prévus à l'article 3 de la loi du XXX modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ~~portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration du fonds national de la recherche, au commissaire du gouvernement et aux membres du conseil scientifique~~

Ministère(s) initiateur(s): Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Nature et durée de dépenses proposées :

Frais de personnel de l'Etat

Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel :

La fonctionnarisation des agents du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est susceptible d'engendrer une légère augmentation de la charge financière pour le Trésor public.

Impact budgétaire prévisible à court terme :

Les différences entre la carrière d'employé de l'Etat et de fonctionnaire en matière d'avancement et de traitement.

Impact budgétaire prévisible à moyen terme :

cf. Impact budgétaire prévisible à court terme

Impact budgétaire prévisible à long terme :

cf. Impact budgétaire prévisible à court terme